

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANTENAY-MONTLIN**

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de MANTENAY-MONTLIN régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel LEMAIRE, Maire.

**PRESENTS** : Michel LEMAIRE, Germaine BESSRAD, Sylvie BILLARD, Thierry FAILLET, Jacques FELIX, Joël FELIX, Carole TERRIER, Martine PERDRIX, Céline PIROUX.

**Absents excusés** : Raïf HILAL, Raphaël HENRY.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Convocation du 16/06/2022

Secrétaire de séance : Carole TERRIER.

**Délibération n°2022-06-03**

**Objet : modalités de publicité des actes règlementaires :**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** l'absence de site internet de la commune de Mantenay-Montlin,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par affichage (sous l'auvent de la mairie) ;*
- Ou*
- *Publicité par publication papier (en mairie) ;*

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la modalité de la publicité des actes de la commune par affichage qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

*Fait et délibéré à MANTENAY-MANTENAY, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
LEMAIRE Michel

